

### **Décision IG.22/15**

#### **Respect des obligations, renouvellement des membres du Comité de respect des obligations, et Programme de travail pour l'exercice biennal 2016-2017**

*La 19<sup>ème</sup> Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après désignée « La Convention de Barcelone »,*

*Rappelant* l'article 27 de la Convention de Barcelone;

*Rappelant* la Décision IG.17/2, modifiée par les Décisions IG.20/1 et IG.21/1, relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ci-après dénommés « Procédures et mécanismes de respect des obligations », notamment ses paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 35, ainsi que la Décision IG.19/1 modifiée par la Décision IG.21/1 relative au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations;

*Ayant pris connaissance* du rapport d'activité du Comité de respect des obligations, présenté par sa Présidente à la réunion des Parties contractantes conformément à la Section VI de la Décision IG.17/2 pour l'exercice biennal 2014-2015;

*Rappelant* que le Comité de respect des obligations a pour rôle principal d'évaluer des situations actuelles ou potentielles de non-respect ou des questions générales de non-respect par les Parties contractantes et en conséquence de conseiller et d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre ses recommandations ainsi que celles des réunions des Parties contractantes, afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

*Prenant acte avec satisfaction* de l'exécution par le Comité de respect des obligations, au cours de ses trois réunions de son Programme de travail pendant la période 2014-2015 couverte par son rapport;

*Soulignant* la nécessité pour les Parties contractantes de s'acquitter dans les délais requis et avec précision de leurs obligations de rapport en utilisant le formulaire de rapport disponible en ligne sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles, ainsi que les décisions de la Réunion des Parties contractantes;

*Prenant acte* avec préoccupation que le nombre des Parties contractantes qui n'ont pas soumis leur rapport dans les délais ou pas du tout, ou avec des informations partielles est en augmentation régulière depuis le Biennium 2012-2013;

*Prenant acte également* qu'en dépit de la mise en place d'un système rapports en ligne visant à faciliter le renseignement et l'envoi des Rapports, le nombre de rapports manquants ou incomplets pour le Biennium 2012-2013 a continué à augmenter;

*Attirant l'attention* sur cette situation factuelle qui prive la Réunion des Parties contractantes de d'évaluer les rapports conformément à l'article 18-2-ii de la Convention de Barcelone;

*Prenant également note* du Rapport d'Activités du Comité de Respect des Obligations 2014 2015 figurant à l'Annexe I de la présente Décision;

1. *Adopte* les Recommandations du Comité de Respect des Obligations figurant à l'Annexe II de la présente Décision relatives à la mise en œuvre de la Décision IG.21/1, à facilitation du système des rapports et à son fonctionnement;

2. *Adopte également* le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017, figurant à l'Annexe III de la présente décision;

3. *Demande* à nouveau à toutes les composantes du PAM de fournir au Comité de respect des obligations toutes informations utiles; le soutien et l'assistance technique nécessaire pour l'aider à exercer ses responsabilités et, en particulier, pour faire une meilleure évaluation des Rapports soumis par les Parties contractantes et de vérifier leur contenu ainsi que d'évaluer des cas actuels ou

potentiels de non-respect ou des questions générales de conformité soumis par les Parties contractantes;

4. *Demande* au Comité de respect des obligations d'examiner, conformément au paragraphe 17, alinéa b) et c) des Procédures et mécanismes de respect des obligations les questions générales liées au respect des obligations, notamment les problèmes récurrents de non-respect desdites obligations;

5. *Élit et/ou renouvelle* au Comité de respect des obligations les membres et membres suppléants dont les noms figurent à l'Annexe IV de la présente Décision, conformément aux Procédures définies par la Décision IG.17/2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations modifiée par la Décision IG.20/1.

**Annexe I**  
**Rapport d'activités du Comité de respect des obligations 2014-2015**

## **I. Introduction**

1. En vertu de sa Décision IG. 17/2, la 15<sup>e</sup> Réunion des Parties Contractantes de la Convention de Barcelone et ses Protocoles, tenue à Almeria en janvier 2008, a adopté les Procédures et Mécanismes de respect des obligations, afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des obligations de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. En vertu de la même Décision, la Réunion des Parties Contractantes a créé un Comité de Respect des Obligations et en a approuvé la composition. Les Règles de Procédure spécifiant son fonctionnement ont été adoptées en vertu de la Décision IG. 19/1 de la Seizième Réunion des Parties Contractantes en 2009. En vertu de la Décision IG. 21/1, la Dix-huitième Réunion des Parties Contractantes a demandé au Comité de Respect des Obligations de préparer un rapport concernant ses activités, y compris les résultats et les conclusions à présenter à la Dix-neuvième Réunion.

2. Conformément à la Décision IG. 21/1, la Dix-huitième Réunion des Parties Contractantes a adopté le Programme de Travail de l'Exercice biennal 2014-2015 du Comité de Respect des Obligations. Ce Programme a prévu une évaluation de toute éventuelle référence effectuée par les Parties Contractantes conformément aux paragraphes 18 et 19 des Procédures et Mécanismes de respect des obligations et une analyse des questions générales de non-respect des obligations dans le cadre de l'application des Procédures et mécanismes y afférents, sur la base des rapports nationaux soumis par les Parties Contractantes durant l'Exercice biennal 2012-2013. Le Programme comprend également une évaluation de toute question soulevée au Comité par le Secrétariat, conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, ainsi qu'une analyse de toute question thématique requise par la Réunion des Parties Contractantes conformément au paragraphe 17 (c) des Procédures et mécanismes de respect des obligations, y compris un examen approfondi des questions soulevées par les Composantes du PAM concernant la mise en œuvre des Protocoles. Finalement, le Programme biennal a appelé le Comité à analyser toute proposition visant à consolider son rôle dans le cadre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et à examiner les éventuelles difficultés dans l'interprétation des dispositions des Protocoles pour examen à la Réunion des Parties Contractantes.

### **I.1 Fonctions du Comité de Respect des Obligations**

3. Le Comité accorde une importance particulière à ce que les Parties Contractantes comprennent parfaitement le rôle spécifique de facilitation du mécanisme de respect des obligations, souligné dans le paragraphe 1 des Procédures et Mécanismes de respect des obligations. En effet, il était vital qu'elles considèrent que seul le Comité de Respect des Obligations avait le rôle de conseiller et d'aider la Partie Contractante concernée. Une telle entente établira la confiance nécessaire entre le Comité et les Parties Contractantes. Le principal rôle assigné au Comité consistait essentiellement à faciliter la mise en œuvre de et la conformité avec la Convention de Barcelone et ses Protocoles, tenant compte de la situation spécifique de chaque Partie Contractante. A cette fin, le Comité a été mandaté d'établir une coopération étroite et constructive avec toutes les Parties Contractantes et, ainsi, apporter les conseils et l'assistance nécessaires pour les aider à surmonter tout problème associé à l'application des différents instruments juridiques du Système de la Convention de Barcelone/PAM.

### **I.2 Modalités de saisine du Comité de Respect des Obligations**

4. Le Comité de Respect des Obligations est autorisé à intervenir dans quatre cas:

- a) Premièrement, il peut s'agir d'une saisine effectuée par une Partie concernant sa propre situation de non-respect où une Partie estime que, malgré ses efforts, elle demeure incapable de se conformer pleinement à ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles.
- b) Deuxièmement, il pourrait également intervenir à la demande d'une Partie affectée par la situation de non-respect d'une autre.

- c) Le Comité pourrait intervenir à la demande du Secrétariat, ce dernier ayant identifié d'éventuelles difficultés auxquelles une Partie Contractante est confrontée pour se conformer à ses obligations en vertu de la Convention et de ses Protocoles.
  - d) Conformément à la Décision IG. 21/1, le Comité de Respect des Obligations a également la latitude d'intervenir sur sa propre initiative. En vertu de l'article 23bis des Procédures et Mécanismes de Respect des Obligations, le Comité pourrait examiner, sur la base des rapports d'activités biennaux ou à la lumière de toute information, toute difficulté rencontrée par une Partie Contractante dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité pourrait demander à la Partie concernée d'apporter toutes les informations supplémentaires, la Partie concernée ayant une période de deux mois pour y répondre.
5. Le Comité peut également être appelé à prendre des décisions quant à des questions générales relatives au respect d'obligations et à la mise en œuvre de la Convention et de ces Protocoles, ou tout autre question que la Réunion des Parties Contractantes.

## **II Rapport d'activités du Comité de Respect des Obligations durant l'exercice biennal 2014-2015**

6. Conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, le Comité de Respect des Obligations a été appelé à préparer un rapport de ses activités à soumettre pour examen à la Dix-neuvième Réunion des Parties Contractantes. Durant l'exercice biennal 2014-2015, le Comité de Respect des Obligations s'est réuni trois fois, respectivement à Split, en Croatie (27-28 novembre 2014) et à Athènes (21-22 mai et 22-23 octobre 2015). Le présent rapport portant sur les activités entreprises durant l'exercice biennal 2014-2015 a été passé en revue à la onzième réunion du Comité de Respect des Obligations. Le Rapport d'Activités, ainsi que ses conclusions, ses mesures et ses recommandations, ont été adoptés par consensus.
7. Durant l'exercice biennal, le Comité a traité les questions suivantes:

### **II.1 Questions spécifiques de non-respect des obligations**

#### **II.1.1 Saisines du Comité par les Parties Contractantes pour non-respect des obligations**

8. Comme c'était le cas lors de l'exercice biennal précédent, il est à noter que, durant l'exercice biennal 2014-2015, aucun cas de non-respect n'a été soumis au Comité de respect des obligations. Toutefois, le Comité a noté que l'examen des rapports nationaux soumis par les Parties Contractantes en vertu de l'Article 26 de la Convention de Barcelone était un élément-clé dans l'identification de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles par les Parties Contractantes et que la violation de cette obligation de reporting plaçait une Partie "défaillante" dans une situation de non-respect des obligations.

#### **II.1.2 Questions référées au Comité par le Secrétariat**

9. Aucune question n'a été référée au Comité de respect des obligations par le Secrétariat en vertu du paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect concernant les difficultés auxquelles les Parties Contractantes ont été confrontées dans la mise en œuvre de leurs obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Le Comité souhaite rappeler que le format du rapport est un moyen approprié par lequel le Secrétariat peut s'assurer si les Parties Contractantes ont inclus dans leurs législations nationales et/ou appliqué la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Le rôle du Secrétariat peut être essentiel dans l'analyse de ces rapports afin d'aider et de faciliter le travail du Comité de Respect des Obligations.

## **II.2 Analyse de questions générales de non-respect des obligations**

### **II.2.1 Examen de rapports nationaux soumis par les Parties Contractantes conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone**

10. Conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties Contractantes sont tenues de transmettre au Secrétariat les mesures juridiques, administratives et autres mesures prises par les Parties elles-mêmes pour la mise en œuvre des instruments de Barcelone. Le Comité a pris note d'une Note de Synthèse préparée par le Secrétariat des rapports nationaux soumis pour l'exercice biennal 2012-2013, qui fait la lumière sur certaines déficiences concernant l'exercice de reporting requis par les Parties Contractantes. A compter du 25 septembre 2015, seulement 11 des 22 Parties Contractantes ont soumis leurs rapports nationaux de 2012-2013 au Secrétariat. Le Comité a demandé au Secrétariat de continuer de collaborer avec les Parties Contractante concernées pour apporter des clarifications supplémentaires. Sur ce, le Secrétariat est tenu de mettre à jour la Note de Synthèse dans un effort de mise à jour concernant les Parties Contractantes, à soumettre à la prochaine réunion du Comité de Respect des Obligations.

11. Le Comité a exprimé sa préoccupation selon laquelle 11 Parties Contractantes n'ont pas soumis encore leurs rapports pour l'exercice biennal 2012-2013 jusqu'à ce jour. Le Comité a estimé qu'un exercice exhaustif et effectif de ses fonctions était directement lié au respect par les Parties Contractantes de leur obligation de soumettre leurs rapports respectifs au Secrétariat. Ainsi, il a fait la lumière sur le besoin de toutes les Parties Contractantes de s'assurer qu'elles respectent les délais établis pour leurs obligations de reporting. Le respect de cette condition conformément à l'Article 26 de la Convention détermine largement la crédibilité et l'efficacité du mécanisme de respect établi par consensus par les Parties Contractantes elles-mêmes.

12. Dans de telles circonstances, une lettre a été envoyée par le Secrétariat aux Parties Contractantes qui n'ont pas soumis de rapports pour l'exercice biennal 2012-2013. Le Comité a attiré l'attention des Parties Contractantes quant à la possibilité de recevoir une aide financière du Secrétariat pour faciliter l'obligation de soumettre leurs rapports.

13. Le Comité a décidé d'adresser une lettre au Président du Bureau de la Convention de Barcelone, appelant à la coopération du Bureau dans le suivi de la mise en œuvre de la Décision IG. 21/1 et des actions que le Bureau envisage d'entreprendre pour assurer l'application de ladite Décision; et d'informer le Bureau des actions que le Comité envisagerait d'entreprendre, y compris l'organisation de séances d'information avec les représentants des Parties Contractantes concernées à l'occasion de la tenue de la prochaine réunion du Comité, «en tandem» avec la réunion des Points Focaux du PAM, prévue en mai 2015.

14. En guise de réponse, une lettre cosignée par le Président du Bureau et le Président du Comité de Respect des Obligations a été envoyée aux Points Focaux du PAM des Parties Contractantes concernées en avril 2015.

15. Le Comité a également adressé une lettre cosignée par le Président du Bureau et le Président du Comité de Respect des Obligations à quatre Parties Contractantes (Albanie, Libye, Malte et Slovaquie) qui n'ont pas soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2008-2009 et 2010-2011, les appelant à participer à une séance d'information avec le Comité.

16. Le Comité de Respect des Obligations a souligné, avec préoccupation, que les trois Parties Contractantes (Albanie, Libye et Malte) appelées à participer à la séance d'information tenue lors de la dixième réunion du Comité n'ont pas répondu à l'invitation.

17. Le Comité de Respect des Obligations a pris note des informations et des motivations apportées en personne par le Représentant du Gouvernement de Slovaquie, pour expliquer les difficultés auxquelles son pays était confronté dans son exercice de l'obligation de reporting, faisant référence au contenu de la Décision IG. 21/1 adoptée par la CdP 18, et comprendre les causes du retard dans la mise en œuvre de la Décision susmentionnées.

18. Le Comité de Respect des Obligations, rappelant la Décision IG. 21/1, a convenu des initiatives à entreprendre pour assurer sa mise en œuvre par les Parties Contractantes concernées et

ainsi, envoyer des lettres de notification formelle signées par le Président du Comité de Respect des Obligations (31 juillet 2015) aux Ministères compétents concernés (copiant leurs Points Focaux du PAM respectifs) des Parties Contractantes concernées, les informant que si cette obligation n'était pas pleinement respectée, le Comité de Respect des Obligations envisagerait d'entamer la procédure en vertu de l'Article 23bis de la Décision IG. 17/2. Ces lettres sont adressées,

*a) au Gouvernement de Slovénie, rappelant la Décision IG. 21/1, remerciant la participation à la séance d'information et appelant à confirmer son engagement à et à se conformer pleinement aux obligations concernant la soumission de Rapports vers la fin de décembre 2015,*

*b) aux Gouvernements de Malte et de Libye, soulignant avec préoccupation qu'ils n'avaient ni participé ni répondu à l'invitation à participer à la séance informelle; appelant à en mettre en œuvre le contenu et à se conformer pleinement aux obligations concernant la soumission de Rapports en l'espace de deux mois à compter de la date d'émission de la lettre;*

*c) au Gouvernement d'Albanie, le remerciant d'avoir soumis son rapport pour 2010-2011, soulignant qu'il n'avait pas participé à la séance d'information et lui rappelant sa responsabilité de se conformer pleinement à l'obligation en vertu de l'Article 26 de la Convention de Barcelone concernant la soumission de Rapports;*

*c) aux Gouvernements d'Algérie, de Monaco, de la Syrie et de la Tunisie, leur demandant de se conformer pleinement aux obligations concernant la soumission de Rapports en l'espace de deux mois à compter de la date d'émission de la lettre.*

## **II.2.2 Moyens d'améliorer le processus du système des rapports par les Parties Contractantes conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone**

19. Le Comité a regretté que les conclusions de la Recommandation annexée à son rapport d'activités soumis à la Dix-huitième Conférence des Parties pour l'Exercice Biennal 2012-2013 n'aient abouti à aucun impact, bien qu'elles soient approuvées par la Dix-huitième Conférence des Parties dans la Décision IG. 21/1.

20. Les divergences significatives entre les rapports reçus concernant le format utilisé et la nature, la quantité et la présentation des données représentent une autre question préoccupante. Il est d'une importance extrême pour le Comité que les rapports des Parties Contractantes soient complétés dans un format standard, particulièrement les sections techniques, afin de permettre au Comité d'effectuer une évaluation significative de leur conformité avec les obligations en vertu de la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

21. Certains développements positifs ont été signalés par le Secrétariat: depuis janvier 2013, les Parties Contractantes ont eu l'option de soumettre leurs rapports en ligne et tous les rapports soumis durant l'exercice biennal 2012-2013 ont utilisé le format standard de reporting. L'utilisation progressive de ce système de reporting par les Parties Contractantes permet une approche comparative aux informations fournies et une analyse quantitative de données. Il est nécessaire d'avoir une présentation de rapports plus uniformes. Pour cette raison, le Comité de Respect des Obligations appelle toutes les Parties Contractantes à utiliser d'une manière systématique le format de reporting en ligne pour l'Exercice Biennal 2014-2015. Jusqu'à nos jours, toutes les Parties Contractantes qui ont élaboré des rapports avaient utilisé le nouveau format de reporting en ligne. Cette augmentation réelle, comparée à l'Exercice Biennal précédent, est encourageante et devrait se poursuivre. Ce nouveau format de reporting rend plus facile de mettre à jour et comparer les informations et, contrairement au système précédent, permet l'élaboration d'une analyse quantitative.

22. La majorité des rapports identifie des problèmes récurrents, essentiellement liés à un manque de cadres administratifs et/ou réglementaires effectifs et efficaces, à un manque de gestion, à des capacités humaines, techniques et financières limitées ainsi qu'à un manque de coopération intersectorielle; ces contraintes empêchent la réalisation d'un exercice de reporting entier pour certains Protocoles. Dans ce contexte-là, le Comité de Respect des Obligations encourage les Parties

Contractantes confrontées à des difficultés dans l'élaboration de leur rapport à élaborer leur rapport et entrer en contact avec le Secrétariat, qui apportera toute assistance technique nécessaire.

23. Plusieurs initiatives proposées par le Comité pour améliorer le processus de reporting concernent le développement de lignes directrices visant à aider les Parties Contractantes à concentrer les informations qu'elles fournissent davantage, à identifier les difficultés particulières relatives à la mauvaise interprétation des questions et à œuvrer en faveur d'une éventuelle harmonisation du système de reporting. Lors de sa seizième réunion, le Comité a exprimé le besoin de définir les lignes directrices et les critères communs pour l'évaluation des rapports de 2010-2011, et ce afin d'identifier des cas actuels ou potentiels de non-respect. Un examen initial de ce projet de lignes directrices a été effectué par le Comité à sa dix-septième réunion. La finalisation de ce projet figure dans le Programme de Travail du Prochain Exercice Biennal 2016-2017.

### **II.2.3 Soumission de rapports par les Parties Contractantes (Exercice biennal 2012-2013)**

24. Des observations préliminaires ont été effectuées par le Secrétariat concernant les trois rapports soumis en octobre 2014, par la Turquie, la Bosnie-Herzégovine et l'Union Européenne. Depuis, cinq nouveaux rapports en ligne ont été reçus par le Secrétariat (Chypre, Croatie, Grèce, Liban et Maroc). L'évaluation a souligné que, en ce qui concerne la Turquie et la Bosnie-Herzégovine en particulier, les rapports ont énuméré, à plusieurs reprises, les difficultés de mise en œuvre relatives, en particulier, aux limites de leurs capacités techniques et financières, l'insuffisance des ressources humaines et administratives et le manque de coordination intersectorielle.

25. Des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles devaient être fournies par la Turquie, la Bosnie-Herzégovine et l'Union Européenne, conformément au Point 2 de la Section V de la Décision IG. 17/2 modifiée par la Décision IG.21/1.

26. Dans ce contexte, une lettre, conformément à l'Article 23 de la Section V de la Décision IG.17/2, a été envoyée par le Secrétariat aux trois Parties Contractantes (Bosnie-Herzégovine, Turquie et Union Européenne) qui ont soumis leurs rapports périodiques conformément à l'Article 26 de la Convention durant l'Exercice Biennal 2012-2013 pour demander des informations supplémentaires.

27. Lors de la dixième réunion du Comité de Respect des Obligations, un document de travail a été présenté par le Secrétariat concernant l'évaluation des huit rapports soumis par les Parties Contractantes (Chypre, Croatie, France, Grèce, Italie, Liban, Maroc et Monténégro). Il a souligné, tout d'abord, que toutes les Parties avaient utilisé le format de reporting en ligne pour soumettre leur rapport, ce qui constituait un progrès significatif à comparer avec l'exercice biennal précédent. Il a également signalé que plusieurs Parties Contractantes n'avaient soumis aucun rapport concernant tous les instruments juridiques et que certains rapports n'apportaient pas d'informations concernant les aspects techniques et de mise en œuvre des Protocoles. Finalement, il a souligné que plusieurs rapports avaient fait la lumière sur des difficultés récurrentes auxquelles les Parties Contractantes avaient été confrontées dans la mise en œuvre des Protocoles relatifs, particulièrement, à l'absence de cadre politique et réglementaire, à des capacités financières et techniques limitées, à des ressources humaines insuffisantes, à une structure de gestion administrative souvent inappropriée et, finalement, à une mauvaise coopération interministérielle.

28. Le Secrétariat a soumis au Comité de Respect des Obligations lors de sa onzième réunion une note intersectorielle pour l'évaluation de rapports soumis jusqu'à ce jour afin d'identifier les éventuelles questions de non-respect. Le Comité de Respect des Obligations, ayant favorablement accueilli les rapports soumis par les Parties Contractantes, a appelé le Secrétariat à poursuivre les évaluations avec une implication active et opérationnelle et la coopération des Composantes du PAM, appelant les Parties Contractantes à fournir davantage d'informations, au besoin, et à préparer une Note de Synthèse sur l'état de la mise en œuvre des obligations en vertu de l'Article 26 de la Convention de Barcelone et sur les rapports reçus lors de l'Exercice Biennal de 2012-2013, soit entreprendre une analyse des informations fournies dans les rapports nationaux afin d'élaborer un



rapport décrivant une situation générale, soulignant et référant une situation actuelle ou potentielle de non-respect pour examen par le Comité de Respect des Obligations.

29. Le Comité a appelé le Secrétariat à rappeler toutes les Parties Contractantes de la possibilité de demander un soutien financier afin de faciliter leur obligation de soumettre leurs rapports.

#### **II.2.4 Format du projet de rapport révisé de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

30. Le Comité a remis en question l'utilité des informations collectées à travers les rapports. Il a estimé qu'il était nécessaire d'obtenir une clarification concernant les informations techniques manquantes. Suite à la proposition du Comité mentionnée dans son rapport d'activités pour l'Exercice Biennal 2010-2011, la Dix-huitième Réunion de la Conférence des Parties, en vertu de sa Décision IG.21/1, a appelé le Secrétariat à préparer, en consultation avec le Comité de Respect des Obligations, un projet de format de rapport pratique et simplifié de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles à soumettre pour examen et adoption par la Dix-neuvième Réunion des Parties Contractantes.

31. Le Comité a regretté les informations incomplètes fournies et la nature générale des réponses au Questionnaire et a estimé qu'un examen de la validité du Questionnaire était inévitable. Il a semblé, en fait et à la lumière des réponses de la part des Parties Contractantes, que le format du rapport était toujours complexe et répétitif dans son contenu. Le Comité a recommandé de le simplifier et, en même temps, de demander les explications nécessaires quand une Partie Contractante répondait négativement, désignant un contenu plus approprié pour la section d'allocation de ressources et consolider et clarifier la section relative à l'efficacité. Présentement, il est recommandé de rédiger des lignes directrices pour l'utilisation du Questionnaire sous la forme d'une note explicative pour les Parties Contractantes afin de clarifier comment le Questionnaire devrait être utilisé. La finalisation de cette note explicative concernant le format du Questionnaire pour les Parties Contractantes figure également dans le Programme de Travail du Comité pour l'Exercice Biennal 2016-2017.

#### **II.2.5 Critères et lignes directrices pour l'évaluation des rapports pour identifier les situations actuelles ou potentielles de non-respect**

32. Sur cette base, le Comité a préparé des lignes directrices pour l'évaluation de Rapports afin d'identifier des cas effectifs ou potentiels de non-respect, sur la base d'indicateurs/de critères communs, établissant un ensemble commun de conditions pour l'évaluation du respect des obligations par les Parties Contractantes dans le cadre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles, ainsi que les Décisions, Recommandations, mesures, Programmes et Plans d'Action adoptés par les Parties Contractantes, visant à uniformiser l'évaluation des Rapports soumis par les Parties Contractantes. La définition des critères et des indicateurs ou des lignes directrices pour l'évaluation de rapports aurait une valeur importante pour aider le Comité de Respect des Obligations et le Secrétariat à mener à bien les évaluations de rapports. Le Comité a appelé les composantes du PAM à travers le Secrétariat à le soutenir pour la finalisation du travail entrepris.

#### **II.2.6 Relation du Comité de Respect des Obligations avec le Bureau de la Convention de Barcelone**

33. Suite à la requête du Comité de Respect des Obligations, le Secrétariat a envoyé une lettre au Président du Bureau pour inviter un représentant du Comité de Respect des Obligations à participer en tant qu'observateur à la prochaine réunion du Bureau concernant les questions relatives au Comité. Le Président du Bureau a approuvé cette proposition et appelé le Président du Comité de Respect des Obligations à sa soixante-dix-neuvième réunion du Bureau, tenue à Ankara le 3-4 février 2015.

34. Durant ladite réunion, trois propositions ont été soumises par le Président du Comité de Respect des Obligations aux membres du Bureau. La première proposition concernait la présence d'un représentant du Comité en tant qu'observateur aux réunions du Bureau concernant les questions de non-respect pour consolider la coopération et la collaboration entre le Comité, le Bureau et le Secrétariat; la deuxième concernait l'amendement de l'Article II, paragraphe 3 des Termes de

Référence de la Convention de Barcelone par l'ajout d'un critère de respect à l'élection des membres du Bureau; finalement, la troisième concernait l'adoption d'une disposition pour le soutien régulier spécifique et dévoué au Comité de Respect des Obligations pour l'aider à mener à bien sa mission et le besoin y relatif de ressources humaines et financières.

### **II.2.7 Mise en œuvre du pouvoir d'initiative accordé au Comité de Respect des Obligations**

35. Suite à la demande du Comité de Respect des Obligations, le Secrétariat a présenté le document d'information (UNEP(DEPI)/MED CC.10/Inf.10) relatif au pouvoir d'initiative du Comité de Respect des Obligations. Cette nouvelle prérogative a été accordée au Comité par la Dix-huitième Réunion des Parties Contractantes en ajoutant le paragraphe 2a à la Section V de la Décision IG.17/2. Elle permet au Comité d'examiner, sur la base des rapports d'activités biennaux ou à la lumière de toutes les autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie Contractante dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et de lui demander d'apporter toute information complémentaire. Le document du Secrétariat a souligné que cette nouvelle compétence renforçait l'action du Comité et facilitait un lien direct entre le Comité lui-même et la Partie Contractante concernée par le cas de non-respect. Ce document a souligné également que ce nouveau pouvoir de saisine accordé au Comité était indépendant de celui du Secrétariat.

### **II.2.8 Présentation de projets de Recommandations à soumettre pour adoption à la Dix-neuvième Réunion des Parties Contractantes**

36. Le Comité de Respect des Obligations, sur la base des résultats des discussions et des décisions adoptées lors de l'exercice biennal 2014-2015 et en vue de mettre en œuvre sa mission durant le prochain exercice biennal 2016-2017, a décidé d'adopter trois groupes de recommandations pour examen lors de la Dix-neuvième Réunion des Parties Contractantes. Ces Recommandations font référence aux questions suivantes: a) le suivi de la mise en œuvre de la Décision IG. 21/1, en particulier celle relative aux Parties qui n'ont pas soumis de Rapports; b) l'obligation de reporting en vertu de l'Article 26 de la Convention de Barcelone ; et finalement, c) le fonctionnement du Comité de Respect des Obligations.

## **III. Programme de Travail du Comité de Respect des Obligations pour l'Exercice Biennal 2016-2017**

37. Lors de sa onzième réunion, le Comité de Respect des Obligations a adopté son Programme de Travail pour l'Exercice Biennal 2016-2017. Ce Programme de Travail a réexaminé plusieurs points de son Programme précédent 2014-2015, qui constitue la substance des fonctions du Comité, notamment l'examen de toute saisine par les Parties Contractantes, les questions transférées au Comité par le Secrétariat ou l'examen des questions thématiques conformément au paragraphe 17 (c) des Procédures et Mécanismes de respect des obligations, l'élaboration et l'adoption du rapport et les recommandations du Comité. Les détails du projet de Programme de Travail pour l'Exercice Biennal 2016-2017 sont présentés à l'Annexe II du présent rapport.

## **Annexe II**

### **Recommandations du Comité de respect des obligations**

**Le Comité de Respect des Obligations appelle les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone à prendre les mesures nécessaires en vertu de la section VII “ Mesures” de la Décision IG.17/2 “Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles”, en particulier:**

### **A - Suivi de la mise en œuvre de la Décision IG. 21/1 de la Dix-huitième Réunion Ordinaire des Parties Contractantes concernant les Parties qui n'ont pas soumis leurs Rapports**

1. Tenir compte de la situation spécifique de chaque Partie Contractante dans l'évaluation des mesures de suivi à prendre conformément au paragraphe 1 de la Décision IG. 17/2, également applicable en cas de non-respect;
2. Appeler les Parties Contractantes concernées à respecter leurs obligations pour la mise en œuvre de la Décision IG. 21/1 afin de se conformer à l'Article 26 de la Convention de Barcelone; en particulier, les Gouvernements des Parties Contractantes qui ont échoué à plusieurs reprises à se conformer aux obligations de reporting, qui pourraient recevoir une caution adressée par la Réunion des Parties conformément au paragraphe 34 (a) de la Décision IG. 17/2;
3. Amender l'Article II, para. 3 des Termes de Référence du Bureau des Parties Contractantes, ajoutant un critère de conformité dans l'élection des membres du Bureau; particulièrement, ajouter après les mots "*et une présence régulière à la réunion des Parties Contractantes*" les mots suivants "*et le respect de leurs obligations en matière de soumission de rapports conformément à la Convention, l'Article 26 en particulier*".
4. Envisager, conformément au paragraphe 33 (d) des Procédures et Mécanismes de Respect des Obligations, la publication de cas de non-respect, concernant la non-soumission de rapports nationaux conformément à l'Article 26 de la Convention par les Parties Contractantes, nommément l'Algérie, Malte, Monaco et la Tunisie, malgré les communications répétées par le Comité de Respect des Obligations adressées aux Parties concernées par cette question.

### **B - Système des rapports en vertu de l'Article 26 de la Convention de Barcelone.**

1. Appeler le Secrétariat à développer un format de reporting révisé qui soit plus simple et plus court et éviter la duplication d'informations, tenant compte des commentaires des Parties Contractantes et du Comité de respect des obligations. Il devrait également accorder plus d'espace aux Parties Contractantes pour fournir des informations concernant les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre;
2. Rappeler le Secrétariat de traiter directement avec la Partie Contractante de toute difficulté qui émergerait des Rapports périodiques mentionnés à l'Article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties;
3. Appeler INFO/CAR à assurer la disponibilité en ligne des données comprises dans les Rapports afin de permettre l'accessibilité et la transparence des informations environnementales.

### **C - Fonctionnement du Comité de Respect des Obligations.**

1. Décider de la participation régulière, en tant qu'observateur, du Président du Comité de Respect des Obligations ou de son représentant/sa représentante aux Réunions du Bureau des Parties Contractantes pour mieux partager les préoccupations relatives aux questions de respect des obligations et suivre les mesures prises par les Parties Contractantes en cas de non-respect et, en général, mieux consolider la coopération et la collaboration entre le Comité, le Bureau et le Secrétariat;
2. Assurer une participation régulière en tant qu'observateur d'un représentant approprié du Comité de Respect des Obligations à ces réunions des Composantes du MAP portant sur le travail et la mission dudit Comité;

3. Appeler les Composantes compétentes du PAM à assurer le soutien et l'assistance technique nécessaires au Comité de Respect des Obligations pour mieux évaluer les Rapports;
4. Appeler le Secrétariat à apporter un soutien régulier spécifique et dévoué au Comité de Respect des Obligations pour mener à bien sa mission et subvenir à son besoin en ressources humaines et financières appropriées.

**Annexe III**

**Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017**

**Programme de Travail du Comité de Respect des Obligations pour l'Exercice Biennal 2016-2017**

Le Comité de respect des obligations mettra en œuvre les activités suivantes au cours de l'exercice biennal 2016-2017:

1. Examiner des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes conformément aux paragraphes 18 et 19 des Procédures et mécanismes de respect des obligations;
2. Examiner des saisines éventuelles effectuées par le Secrétariat conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations;
3. Analyser des questions générales de non-respect des obligations conformément aux paragraphes 17 b et c des Procédures et mécanismes de respect des obligations découlant des rapports soumis par les Parties contractantes pour les exercices 2012-2013 et 2014-2015;
4. Considérer, à l'initiative du Comité, toute difficulté rencontrée par une Partie Contractante dans l'application de la Convention et de ses Protocoles conformément au paragraphe 23 bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations.
5. Analyser des questions plus générales demandées par la réunion des Parties contractantes en application du paragraphe 17 alinéa c) des Procédures et mécanismes de respect des obligations, y compris l'examen approfondi des questions soulevées par les composantes du PAM sur l'application des Protocoles;
6. Poursuivre l'examen des propositions visant au renforcement du Comité dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
7. Suivre la détermination des critères de recevabilité des sources d'informations pertinentes (Article 23 bis de la Décision IG. 17/2 relative au Pouvoir d'Initiative du Comité de Respect des Obligations) ;
8. Elaborer une note explicative pour le format de reporting révisé de la Convention de Barcelone et ses Protocoles (sujette à l'adoption du nouveau format par la 19<sup>ème</sup> Conférence des Parties).
9. Analyser l'efficacité de l'application des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone en tenant compte de l'information en retour des Parties concernant les modalités selon lesquelles le rôle d'appui du Comité pourrait être amélioré;
10. Examiner, en étroite coordination avec les Composantes du PAM, les éventuelles difficultés dans l'interprétation des dispositions des Protocoles, pour considération à la Réunion des Parties Contractantes.
11. Apporter une opinion sur l'évaluation menée par le Secrétariat avec l'aide d'une expertise légale appropriée, concernant l'étendue de la nature juridiquement contraignante pour les Parties Contractantes des programmes de mesures et leurs calendriers de mise en œuvre tels qu'adoptés dans le cadre des Protocoles de la Convention de Barcelone.
12. Développer et adopter le Rapports d'Activités et les recommandations du Comité pour l'Exercice Biennal de 2016-2017 pour adoption par la vingtième Réunion des Parties contractantes.

## Annexe IV

### Membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations élus par la 19<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes

#### *Groupe I*

- L'Égypte nommera un expert en qualité de membre pour un mandat de quatre ans, sous réserve de son élection par la Première réunion du Bureau pendant l'exercice biennal 2016-2017
- L'Algérie nommera un expert en qualité de membre suppléant pour un mandat de quatre ans, sous réserve de son élection par la Première réunion du Bureau pendant l'exercice biennal 2016-2017

#### *Groupe II*

- M. José JUSTE-RUIZ (Espagne) est élu en qualité de membre pour un mandat de quatre ans
- M. Bernard BRILLET (France), est élu en qualité de membre suppléant pour un mandat de quatre ans

#### *Groupe III*

- Mme Ayşin TURPANCİ (Turquie), est élue en qualité de membre pour un mandat de quatre ans
- Mme Odeta CATO (Albanie), est élue en qualité de membre pour un mandat de quatre ans
- Mme Orr KARASSIN (Israël), est élue en qualité de membre suppléant pour un mandat de quatre ans
- Monaco nommera un expert en tant que membre suppléant pour un mandat de quatre ans, sous réserve de son élection par la Première réunion du Bureau pendant l'exercice biennal 2016-2017